



Arrêt

n° 173 625 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 8 juillet 2016.

En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 13 juillet 2016 et expirait le 27 juillet 2016.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 29 juillet 2016, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Elle signale par ailleurs que la décision litigieuse lui a été « *notifiée [...] au CGRA (car [elle] est sans domicile fixe) le 15.07.2016* » (requête, p. 4). Or, le Conseil souligne d'une part, que cette circonstance est sans incidence sur le mode de computation du délai de quinze jours, fixé à l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposition dont l'alinéa 1^{er}, 2^o, stipule notamment que le délai prend cours « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire* ». Le Conseil souligne d'autre part que le document de « *remise de la décision* », daté du 15 juillet 2016, ne fait que constater la remise matérielle d'une copie de la décision à son destinataire, mais ne constitue pas l'acte de notification de cette même décision, notification qui s'opère au moment de la présentation du pli recommandé au domicile élu de l'intéressé.

4. Il convient dès lors de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM